

Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20230707-4476-DE-1-1
Date de télértransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Acte certifié exécutoire

Bruno FONTALIRAND
Directeur général



Pas de Calais Habitat
4, avenue des Droits de l'Homme
CS209 – ARRAS 62022 Cedex



PAS DE CALAIS HABITAT **Office Public de l'Habitat**

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 7 JUILLET 2023

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Monsieur COTTIGNY, Monsieur LEROY, Madame AIT-CHIKHEBBIH,
Madame DUHEN, Monsieur MELLICK, Madame ROSSIGNOL.

Excusé : Monsieur MALFAIT.

Convention entre la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et Pas-de-Calais habitat relative à l'exploitation des données d'occupation du parc social au 01/01/2022

Rapporteur : M. [REDACTED]

I - PREAMBULE

La mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, nécessite la réalisation de diagnostics locaux dans le cadre des travaux sur le peuplement menés par les conférences intercommunales du logement (CIL). À cette fin, les intercommunalités cherchent à partager avec les acteurs locaux une connaissance fine des équilibres de peuplement dans leur territoire et sollicitent les organismes HLM pour transmettre les données d'occupation du parc social à des échelles fines.

Toutefois la transmission de ces informations par les organismes est fortement contrainte par le cadre législatif et réglementaire.

La présente convention a pour objet de permettre l'utilisation des données d'occupation au 1^{er} janvier 2022, indispensables à la mise en œuvre des dispositifs prévus par les lois ALUR et Egalité et Citoyenneté. Elle vise à encadrer la diffusion et l'utilisation des données infra-communales d'occupation du parc social en respectant les règles de confidentialité, d'anonymisation et de transmission des données définies par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

II – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les cadres des informations transmises par Pas-de-Calais habitat à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, pour l'analyse de l'occupation du parc social à l'échelle infra-communale, réalisée dans le cadre de « **l'étude de peuplement sur les quartiers de la CAHC** » et dans le strict respect des missions de chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L 442-5 du CCH, les organismes peuvent transmettre des données anonymisées aux EPCI mentionnés à l'article L441-1 du CCH. L'anonymisation obéit aux règles de confidentialité définies par l'INSEE reposant sur l'agrégation de données à des échelles suffisamment larges pour limiter le risque d'identification des personnes physiques.

Parmi ces techniques recommandées par l'INSEE, figurent notamment les règles suivantes :

- Aucun résultat ne doit porter sur moins de 11 unités statistiques.
- Pour des raisons de fiabilité, le taux de réponse ne devra pas être inférieur à 60%.
- Le choix de la maille géographique ne doit pas conduire à ce qu'un indicateur regroupe 0% ou 100% de la population.

En qualité de responsable de traitement, les organismes HLM sont garants des dispositions de la loi informatique et libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Afin de garantir ce principe de confidentialité des données et de permettre à la CAHC de disposer d'une cartographie fine de l'occupation sociale notamment, ce qui nécessite de traiter les données à l'échelle du logement, il est convenu que les organismes HLM transmettent les données à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin ou à son prestataire.

La CAHC a informé Pas-de-Calais habitat du choix du bureau d'étude EOHS en qualité de prestataire pour la réalisation de l'étude. La CAHC veillera à faire strictement respecter les règles énoncées à l'article 2 de la convention, par le prestataire et par toutes autres personnes ayant accès aux données transmises.

Dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est rappelé qu'en aucun cas, ces données ne feront l'objet d'une exploitation autre que celle définie dans la présente convention, à savoir « l'étude de peuplement sur les quartiers de la CAHC » qui vise à alimenter les travaux de Conférence Intercommunale du Logement de la CAHC.

IV – DUREE DE LA CONVENTION

La convention, qui concerne l'exploitation des données d'occupation du parc social au 01/01/2022, s'inscrit dans la durée de production de « *l'étude de peuplement de la CAHC* » jusqu'à sa finalisation soit au plus tard le 31/12/2024.

A cette date la présente convention prendra fin.

La présente convention pourra être reconduite pour une durée maximale de 12 mois, en raison d'évènements éventuels contrevenant au bon déroulement de l'étude, pour permettre sa finalisation.

Au vu des éléments proposés et après avoir en délibéré, les membres du Bureau :

- ✓ autorisent le Directeur général ou toute personne habilitée à signer tout document relatif à cette affaire.

Décision adoptée à l'unanimité

Convention entre la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et Pas-de-Calais habitat relative à l'exploitation des données d'occupation du parc social au 01/01/2022

Entre,

La Communauté d'Agglomération Hénin Carvin représentée par son Président, Christophe PILCH

D'une part, ci-après désignée la CAHC

Et

Pas-de-Calais habitat, représenté par son Directeur Général, Bruno FONTALIRAND

D'autre part, ci-après désigné l'organisme HLM

Préambule :

La mise en œuvre des dispositifs prévus par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, nécessite la réalisation de diagnostics locaux dans le cadre des travaux sur le peuplement menés par les conférences intercommunales du logement (CIL). À cette fin, les intercommunalités cherchent à partager avec les acteurs locaux une connaissance fine des équilibres de peuplement dans leur territoire et sollicitent les organismes HLM pour transmettre les données d'occupation du parc social à des échelles fines.

Toutefois la transmission de ces informations par les organismes est fortement contrainte par le cadre législatif et réglementaire.

La présente convention a pour objet de permettre l'utilisation des données d'occupation au 1^{er} janvier 2022, indispensables à la mise en œuvre des dispositifs prévus par les lois ALUR et Egalité et Citoyenneté. Elle vise à encadrer la diffusion et l'utilisation des données infra-communales d'occupation du parc social en respectant les règles de confidentialité, d'anonymisation et de transmission des données définies par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

Article 1 : objet de la convention

La présente convention fixe ~~les~~les ~~cadres~~ des informations transmises par Pas-de-Calais habitat à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, pour l'analyse de l'occupation du parc social à l'échelle infra-communale, réalisée dans le cadre de « **l'étude de peuplement sur les quartiers de la CAHC** » et dans le strict respect des missions de chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L 442-5 du CCH, les organismes peuvent transmettre des données anonymisées aux EPCI mentionnés à l'article L441-1 du CCH. L'anonymisation obéit aux règles de confidentialité définies par l'INSEE reposant sur l'agrégation de données à des échelles suffisamment larges pour limiter le risque d'identification des personnes physiques.

Parmi ces techniques recommandées par l'INSEE, figurent notamment les règles suivantes :

- Aucun résultat ne doit porter sur moins de 11 unités statistiques.
- Pour des raisons de fiabilité, le taux de réponse ne devra pas être inférieur à 60%.
- Le choix de la maille géographique ne doit pas conduire à ce qu'un indicateur regroupe 0% ou 100% de la population.

En qualité de responsable de traitement, les organismes HLM sont garants des dispositions de la loi informatique et libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Afin de garantir ce principe de confidentialité des données et de permettre à la CAHC de disposer d'une cartographie fine de l'occupation sociale notamment, ce qui nécessite de traiter les données à l'échelle du logement, il est convenu que les organismes HLM transmettent les données à la Communauté d'Agglomération Henin-Carvin ou à son prestataire.

La CAHC a informé Pas-de-Calais habitat du choix du bureau d'étude EOHS en qualité de prestataire pour la réalisation de l'étude. La CAHC veillera à faire strictement respecter les règles par ce prestataire et par toutes autres personnes ayant accès aux données transmises.

Dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est rappelé qu'en aucun cas, ces données ne feront l'objet d'une exploitation autre que celle définie dans la présente convention, à savoir « l'étude de peuplement sur les quartiers de la CAHC » qui vise à alimenter les travaux de Conférence Intercommunale du Logement de la CAHC.

Article 2 : respect de la législation informatique et libertés

Les informations sont mises à disposition de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin pour servir à l'étude de peuplement sur les quartiers de la CAHC, dans le cadre de la politique intercommunale d'attributions du logement social, de la Conférence Intercommunale du Logement, dont les organismes d'HLM sont membres.

Les données sont destinées à être utilisées exclusivement par la CAHC dans le cadre de la réalisation de son étude du peuplement.

La CAHC s'engage à veiller au respect des obligations de la Loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Pour ce faire, elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La CAHC s'engage à ne pas transmettre les données, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du marché et de la présente convention.
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au marché et à la présente convention.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché.
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché.
- Mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art et des standards de sécurité applicables, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données à caractère personnel traitées.
- Prendre toutes mesures de sécurité, toutes précautions utiles, techniques et organisationnelles, afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient

déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, tout au long de la durée de la présente convention.

- Notifier sous un délai de 24 h au bailleur tout incident ayant pu affecter potentiellement les données à caractère personnel, ainsi que toute violation de données à caractère personnel.
- De manière générale à agir en conformité avec la législation Informatique et Libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Par ailleurs, la CAHC s'engage à :

- Procéder et faire procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données à caractère personnel à l'issue de sa prestation.
- Alerter et informer le commanditaire immédiatement après avoir constaté toute violation des données à caractère personnel dont il a en charge le traitement.
- Veiller que les données fournies soient utilisées uniquement dans le cadre de l'étude.

Le descriptif des mesures prises pour assurer de manière sécurisée la transmission, la réception, la conservation, le traitement et la destruction des données figurent en annexe 1 de la présente convention.

Afin d'empêcher toute possibilité de recoupement, aucune donnée ne sera diffusée en dessous d'un seuil de 11 logements.

Article 3 : Extension des engagements pris par la CAHC à toutes personnes amenées à connaître les informations transmises par Pas-de-Calais habitat

La CAHC veillera à faire respecter l'ensemble de ces engagements à tout prestataire ou partenaire amené à travailler sur les données transmises par Pas-de-Calais habitat et notamment le bureau d'étude EOHS, désigné par la CAHC en qualité de prestataire pour la réalisation de l'étude.

Article 4 : Propriété des fichiers

Les fichiers transmis par Pas-de-Calais habitat restent la propriété exclusive du bailleur.

Article 5 : Obligations de la CAHC

La CAHC s'engage à faire respecter strictement par ce prestataire les engagements pris à l'article 2.

La CAHC ne sera pas destinataire des données brutes, mais uniquement d'une base de données agrégée à une échelle de 11 unités, soit un fichier de données personnelles anonymisées, non identifiables directement ou indirectement, constituée pour l'analyse et comportant les indicateurs d'occupation sociale nécessaires au diagnostic de la conférence intercommunale du logement.

La CAHC s'engage à organiser à partager les résultats de ces travaux sur l'occupation du parc social, dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, après avoir communiqué à Pas-de-Calais habitat, les données agrégées le concernant.

Article 6 : Obligations de Pas-de-Calais habitat

Pas-de-Calais habitat s'engage à transmettre un fichier de l'occupation du parc social conforme au cadre figurant en annexe 2. Ces données concernent l'occupation au 1^{er} janvier 2022.

Aucune donnée sur l'identité des personnes ne sera transmise.

Pas-de-Calais habitat transmettra directement à la CAHC un fichier comportant les variables listées précédemment (Excel, Open office). Afin de garantir la sécurité des données, cette transmission se fera via un serveur sécurisé.

La CAHC se chargera d'agréger les fichiers des différents bailleurs, à une échelle de 11 unités, soit un fichier de données personnelles anonymisées, non identifiables directement ou indirectement, avant de procéder à l'analyse demandée. Il lui revient d'assurer la fiabilité des résultats.

Les résultats ou utilisation de données issues de l'enquête sont diffusées avec la mention «*Données d'occupation du parc social au 1^{er} janvier 2022*»

Article 7 : durée de la convention

La convention, qui concerne l'exploitation des données d'occupation du parc social au 01/01/2022, s'inscrit dans la durée de production de « *l'étude de peuplement de la CAHC* » jusqu'à sa finalisation soit au plus tard le 31/12/2024.

A cette date la présente convention prendra fin.

La présente convention pourra être reconduite pour une durée maximale de 12 mois, en raison d'évènements éventuels contrevenant au bon déroulement de l'étude, pour permettre sa finalisation.

Article 8 : litiges

La présente Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui viendrait à se produire entre elles, à l'occasion de la présente convention, par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

Article 9 : code de conduite

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du code de conduite adopté par l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat en application de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Ledit code étant disponible à la demande).

Fait à Hénin Beaumont, le

Pour la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin, le Président Christophe PILCH

Pour l'organisme HLM Pas-de-Calais habitat, le Directeur Général Bruno FONTALIRAND

Annexe 1

Descriptif des mesures prises par la CAHC pour assurer de manière sécurisée la transmission, la réception, la conservation, le traitement et la destruction des données

Transmission des données

La CAHC ou le prestataire désigné fournira aux organismes HLM un protocole de chiffage et d'envoi des fichiers de manière à assurer un transfert des données à caractère personnel conforme au RGPD.

Stockage des données

Les données sensibles sont stockées dans des volumes chiffrés dont le contenu n'est accessible qu'au personnel chargé du traitement.

La CAHC ou son prestataire veille à ne pas utiliser de stockages externes (Cloud, Archives externalisées) concernant ces données. Une attention particulière est portée aux copies générées par les traitements automatisés ; leur suppression est immédiate (ex. pièce jointe de mail) ou programmée à la fin du projet (ex. suppression complète, y compris des sauvegardes).

Registre des opérations de traitement réalisées

La CAHC ou son représentant tient à disposition un registre des opérations de traitement réalisées, où seront indiqués :

- La date ou période des traitements effectués.
- Le nom de la personne en charge du traitement des données.
- La liste des données concernées.
- Le type d'opérations effectuées.

Durée de conservation avant suppression - données intermédiaires de traitement

Par défaut, sans demande explicite, tout fichier contenant des données à caractère personnel, sera définitivement supprimé à la fin de l'étude. Une étude est considérée comme terminée au moment où elle est facturée.

Les données intermédiaires (ex. fichiers retravaillés, bases, feuilles de calculs, traitements automatisés, etc.) pour effectuer les traitements restent sous la responsabilité de la CAHC et de son prestataire. Ces données, si elles contiennent des données personnelles, seront supprimées à la fin de l'étude, y compris les copies de sauvegarde. Pour cette raison, il se peut que toute ou partie des documents finaux fournis dans le cadre de l'étude ne puissent plus être modifiés après la suppression des données à caractère personnel.

Annexe 2

Cadre de transmission des données

Les caractéristiques des données transmises

Les données sont transmises sur support informatique dans le format convenant le mieux à l'organisme parmi les suivants : Excel, Open Office.

Les données sont individuelles, c'est à dire que chaque ligne du fichier correspond à un logement, et feront l'objet d'une agrégation, avant transmission à la CAHC.

Cette consolidation, sous la responsabilité de la CAHC, devra respecter avant son utilisation, à la fois, l'échelle minimum de 11 unités et l'anonymisation des données personnelles, qui ne pourront pas être identifiables directement ou indirectement.

Les données fournies portent sur les ménages en place au 1^{er} janvier 2022, les logements proposés à la location et vacants au 1^{er} janvier 2022 et les logements loués à une association au 1^{er} janvier 2022.

La base fournie contient pour chaque ligne, un numéro de programme et un identifiant logement, afin de :

- Permettre des analyses à un niveau géographique afin de construire les indicateurs de mixité géographique.
- Permettre une jointure avec une base contenant des données sur les logements (RPLS).

Les variables transmises du bailleur au bureau d'études

- Bailleur
- Identifiant logement du bailleur
- Identifiant logement (idem RPLS)
- Occupation : loué / vacant / donné en location à des organismes tiers
- Répondu à l'enquête
- Situation familiale (personne seule, famille monoparentale, couple sans enfant, couple avec enfant(s), autre)
- Nombre total d'occupants
- Nombre d'enfants
- Age du titulaire du bail, âge des occupants
- Position plafonds HLM du revenu des ménages
- Activité des majeurs occupants (emploi stable, emploi précaire, chômeurs, sans emploi)
- Bénéficiaire de l'APL
- Emménagés récents (moins de 2 ans)